

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2021T0690

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D560 du PR 23+0900 au PR 24+0420 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 22/03/2021 par laquelle SCOPELEC Sud-Est CUERS

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau à l'identique et raccordement des câbles pour le compte de ORANGE, réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/04/2021 et jusqu'au 23/04/2021, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D560 du PR 23+0900 au PR 24+0420 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v .

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation

temporaire) sera mise en place par SCOPELEC Sud-Est.

Article 3

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir les responsables territoriaux en charge de l'entretien aux numéros suivants: Monsieur Paul KHADIR au 06.28.79.29.58, et Monsieur Michel MIKTARIAN au 06.32.18.29.63

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation**

Gregory PAONE

